

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

C. (n^{os} 7 et 8)

c.

OEB

135^e session

Jugement n^o 4632

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. C. le 5 mai 2017, la réponse de l'OEB du 11 septembre 2017, la réplique du requérant du 23 octobre 2017 et la duplique de l'OEB du 14 février 2018;

Vu la huitième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. P. C. le 19 mai 2017, la réponse de l'OEB du 11 septembre 2017, la réplique du requérant du 23 octobre 2017 et la duplique de l'OEB du 14 février 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste les rejets implicites de ses demandes tendant à ce qu'une décision soit prise concernant la procédure disciplinaire engagée contre lui.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3958, concernant la troisième requête du requérant, et dans le jugement 3960, concernant sa cinquième requête – tous deux prononcés le 6 décembre 2017 –, ainsi que dans le jugement 3961, concernant sa sixième requête, prononcé le 24 janvier 2018. Il suffira de rappeler que le requérant, membre d'une chambre de recours de l'OEB, fut suspendu de ses fonctions en décembre 2014 jusqu'à la fin d'une enquête sur des

allégations de faute grave formulées contre lui. En mars 2015, le Conseil d'administration informa l'intéressé qu'il avait décidé d'engager une procédure disciplinaire à son encontre et de maintenir sa suspension avec plein traitement jusqu'à la fin de ladite procédure.

Entre le 25 juin 2015 et le 11 janvier 2016, le Conseil d'administration présenta trois requêtes à la Grande Chambre de recours, en vertu de l'article 23 de la Convention sur le brevet européen (CBE), tendant à ce que le requérant soit relevé de ses fonctions de membre de la Chambre de recours. Ces requêtes furent soit retirées, soit rejetées. Le 14 juin 2016, la Grande Chambre de recours rejeta la dernière requête, dont elle avait été saisie dans l'affaire n° Art. 23 1/16, et en informa les parties le 23 juin 2016. Deux jours plus tôt, le 21 juin 2016, le requérant avait présenté une demande de décision, dans laquelle il avait demandé au Conseil d'administration de mettre fin à la procédure disciplinaire engagée contre lui et de lever la décision de suspension. La procédure disciplinaire visant le requérant fut inscrite pour information à l'ordre du jour de la session du Conseil d'administration des 29 et 30 juin 2016, qui fut publié le 10 juin 2016. N'ayant reçu aucune réponse à sa demande de décision en date du 21 juin 2016, le requérant présenta le 24 novembre 2016 une demande de réexamen de ce rejet implicite. Le Conseil d'administration tint une session les 14 et 15 décembre 2016, mais le requérant ne reçut aucune réponse substantielle de la part du Conseil concernant sa demande de réexamen, et le communiqué publié par le Conseil d'administration à l'issue de sa session ne faisait pas mention de la procédure disciplinaire. Le 5 mai 2017, il forma sa septième requête devant le Tribunal en vue de contester le rejet implicite par le Conseil d'administration de sa demande de réexamen du 24 novembre 2016. Sur la formule de requête, il indique le 14 décembre 2016 comme la date à laquelle il a notifié à l'OEB la demande pour laquelle il n'a reçu aucune décision expresse.

Entre-temps, le 2 février 2017, le secrétariat du Conseil d'administration avait fait savoir au requérant qu'il avait reçu plusieurs de ses messages, y compris celui du 24 novembre 2016. Le Conseil d'administration était tenu de respecter les délais fixés dans les dispositions applicables, comme le paragraphe 6 de l'article 109 du Statut des

fonctionnaires de l'Office européen des brevets et l'article 9 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, et était censé répondre dans les délais impartis.

Le 21 février 2017, le requérant sollicita un réexamen du rejet implicite de sa demande de décision du 21 juin 2016 concernant la procédure disciplinaire D1/15, demandant en particulier que la question soit inscrite pour décision à l'ordre du jour de la 151^e session du Conseil d'administration, tenue les 15 et 16 mars 2017. La session eut lieu, mais la demande du requérant resta sans réponse. Par conséquent, le 19 mai 2017, il forma sa huitième requête devant le Tribunal pour contester le rejet implicite de sa demande. Sur la formule de requête, le requérant indique le 15 mars 2017 comme la date à laquelle il a notifié à l'OEB sa demande restée sans réponse.

Le 13 décembre 2017, le Conseil d'administration prit une décision concernant la procédure disciplinaire. Il conclut que le requérant avait commis une faute et le rétrograda au grade et à l'échelon les plus bas de son groupe d'emplois. Il releva que sa suspension était devenue sans effet à la suite des jugements 3958 et 3960 et retira donc la décision de suspension. Il rejeta sa demande de remboursement des dépens. Il ajouta que le requérant était sous l'autorité du Président des chambres de recours, lequel prendrait les mesures appropriées en vue de sa réintégration jusqu'à la fin de son mandat le 31 décembre 2017.

Dans sa septième requête, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision portant rejet implicite de sa demande de réexamen du 24 novembre 2016 et, dans sa huitième requête, celle portant rejet implicite de sa demande de réexamen du 21 février 2017. Dans ses deux requêtes, il demande au Tribunal d'annuler la décision du Conseil d'administration initialement contestée, à savoir celle portant rejet implicite de sa demande de décision du 21 juin 2016. Il demande également au Tribunal d'ordonner au Conseil d'administration «de prendre les mesures correctives appropriées dans cette affaire»*, en particulier de prendre une décision définitive dans la procédure disciplinaire engagée contre lui dans le cadre de l'affaire n° D1/15, de sorte i) que la procédure

* Traduction du greffe.

disciplinaire «[soit] close sans que cela [lui] porte préjudice»^{*}, ii) que la suspension initialement imposée par la décision CA/D 12/14, qui a été maintenue à demi-traitement par la décision CA/D 14/15 et prolongée par la suite *sine die* par la décision CA/D 18/15 en violation du principe fondamental de non-rétroactivité, soit levée et que l'interdiction d'accès au bâtiment, imposée par le Président de l'Office le 3 décembre 2014, soit annulée, iii) que tous les éléments de rémunération qui avaient été retenus soient payés assortis d'un intérêt de 5 pour cent, iv) qu'il soit réintégré avec effet immédiat et sans restriction en tant que «membre technique qualifié des chambres de recours»^{*}, v) qu'une ordonnance juridiquement contraignante soit rendue afin que l'enquête, la procédure disciplinaire et les procédures engagées devant la Grande Chambre de recours, sous les références n°s Art. 23 1/15, 23 2/15 et 23 1/16, ne constituent pas un obstacle au renouvellement de son mandat à l'issue de la période de nomination en cours qui arrivait à échéance le 31 décembre 2017, et vi) que tous les documents liés aux procédures susmentionnées soient retirés de son dossier individuel. Le requérant entend obtenir des «dommages-intérêts pour tort moral/à titre exemplaire»^{*} d'un montant correspondant à au moins deux ans de traitement brut à raison du préjudice causé par le manquement au devoir de sollicitude et le non-respect de la règle de droit, et en particulier par le fait que le Conseil d'administration n'a pas traité l'affaire de manière appropriée et dans un délai raisonnable. Il réclame le remboursement des dépens encourus lors de l'introduction de son recours interne et des «précédentes demandes présentées au Conseil d'administration»^{*}, et demande que toutes les sommes octroyées à ce titre soient assorties d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an à compter de la date de sa suspension illégale et jusqu'à la date à laquelle elles seront intégralement payées. Enfin, il réclame toute autre réparation que le Tribunal jugera juste, nécessaire, appropriée et équitable.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter les septième et huitième requêtes comme irrecevables pour défaut d'intérêt à agir en ce que le requérant y conteste la procédure disciplinaire et la décision de suspension. S'agissant de la septième requête, elle ajoute que l'intéressé

^{*} Traduction du greffe.

n'a pas épuisé les voies de recours interne. Elle soutient que les requêtes sont dénuées de fondement pour le surplus. Dans ses dupliques, l'OEB affirme que les requêtes sont désormais sans objet en ce qui concerne la conclusion principale. Elle demande au Tribunal de condamner le requérant à payer une partie des dépens qu'elle a exposés.

CONSIDÈRE:

1. Les événements qui ont donné lieu à la présente procédure sont décrits à suffisance dans l'état de faits ci-dessus. Le requérant demande la jonction des deux requêtes déposées respectivement le 5 mai 2017 et le 19 mai 2017, ce à quoi l'OEB ne s'oppose pas. En conséquence, il y a lieu de joindre les requêtes afin qu'elles fassent l'objet d'un seul et même jugement.

Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral, mais le Tribunal estime qu'il peut statuer raisonnablement et équitablement en se fondant sur les écritures des parties. La demande de débat oral est donc rejetée.

2. Dans ses mémoires en réponse, l'OEB soulève un certain nombre de questions préliminaires concernant la recevabilité des deux requêtes et le point de savoir si le requérant a un intérêt à agir. Dans une réplique commune présentée dans les deux procédures le 23 octobre 2017, le requérant a tenté d'identifier avec précision la décision administrative originelle qu'il contestait dans ces deux procédures, apparemment pour répondre aux arguments avancés par l'OEB sur ces questions préliminaires. Il l'a initialement évoquée dans les termes suivants au paragraphe 106 de la réplique:

«Ainsi, le requérant ne conteste pas la procédure disciplinaire en soi ni sa suspension, mais plutôt le fait que le Conseil d'administration n'a pas émis de décision de fond dûment motivée sur ses demandes tout à fait légitimes et fondées tendant à la clôture de la procédure disciplinaire.»*

* Traduction du greffe.

Il l'évoque dans les mêmes termes aux paragraphes 125 et 148 de la réplique.

3. La demande visée est décrite au paragraphe 147 de la réplique comme étant celle du 21 juin 2016. Il s'agit d'une demande écrite de 18 pages, dont la première section est intitulée «Demande tendant à la clôture de la procédure disciplinaire»*. Cette rubrique contient un certain nombre de demandes spécifiques, dont la première tendait à ce que la «procédure disciplinaire D1/15 [soit] close sans que cela porte préjudice au [requérant]»*. Dans ce document, le requérant a ensuite abordé divers points de détail sous une succession de rubriques, notamment celle intitulée «Mise en contexte de la situation procédurale actuelle»*, dans laquelle, après avoir rappelé certains éléments de l'affaire, il a déclaré ce qui suit: «il est respectueusement proposé au Conseil d'administration de faire de toute urgence et avec attention le point sur la situation factuelle et juridique découlant de ces développements avant de prendre toute autre mesure dans cette affaire»*. Une autre rubrique était intitulée «Les conséquences probables de toute nouvelle tentative visant à engager une procédure sur le fondement du paragraphe 1 de l'article 23 de la CBE»*. Dans cette rubrique, le requérant a déclaré ce qui suit: «[c]ompte tenu de ce qui précède, il est respectueusement soumis qu'il convient de tenir dûment compte des risques potentiels pour la réputation de l'Organisation si l'administration de l'Office tentait de persuader le Conseil d'engager une nouvelle procédure à mon encontre sur le fondement du paragraphe 1 de l'article 23 de la CBE»*. Il est clair que le requérant cherchait à persuader l'OEB d'abandonner la procédure disciplinaire à son encontre.

4. L'une des questions soulevées à titre préliminaire par l'OEB est la suivante: le requérant ne peut pas contester la procédure disciplinaire ou sa suspension tant qu'une décision définitive expresse (ou même implicite) n'a pas été prise par une autorité compétente. Elle relève que toutes les réclamations ou demandes du requérant concernant la légalité de la procédure disciplinaire ou de la décision de suspension

* Traduction du greffe.

sont irrecevables, dès lors que celui-ci serait autrement autorisé à contester la procédure disciplinaire, qu'elle ait été ou non finalisée. L'OEB cite les jugements 1363, au considérant 22, et 3198, au considérant 13. Cette affirmation juridique est correcte et le raisonnement qui la fonde a été exposé dans le jugement 3961 (rendu dans une autre affaire concernant le requérant), au considérant 4:

«[...] ce n'est qu'une fois que la procédure disciplinaire en cours contre le requérant aura abouti et qu'aura été rendue une décision définitive au sens de l'article VII du Statut du Tribunal que le requérant pourra contester cette décision ainsi que tout aspect de la procédure. À ce stade, en l'absence de décision définitive susceptible d'être attaquée, la présente requête est prématurée. Il est de jurisprudence constante que des procédures peuvent comprendre plusieurs étapes qui mènent à une décision définitive susceptible d'être attaquée, mais ces étapes ne peuvent elles-mêmes être contestées isolément. Permettre le contraire risquerait d'engendrer un nombre insensé de recours individuels qui paralyseraient les procédures et ne seraient d'aucune utilité (voir les jugements 3876, au considérant 5, 3700, au considérant 14, 3433, au considérant 9, et 3512, au considérant 3).»

5. La demande du requérant ne partait pas du principe qu'il avait été statué par une décision définitive sur les poursuites disciplinaires dont celui-ci faisait l'objet. Elle visait plutôt à mettre fin prématurément (le requérant dirait «opportunément») à la procédure disciplinaire. Or il ne s'agissait que d'une étape de la procédure et, faute d'intérêt à agir, le requérant ne peut pas contester son rejet, fût-ce implicitement. En conséquence, ses deux requêtes sont irrecevables et doivent être rejetées.

6. L'OEB demande que le requérant soit condamné à assumer une partie des dépens qu'elle a exposés. Le jugement 3961, déjà cité plus haut, est ici pertinent à double titre. Premièrement, il traite de la question de savoir dans quels cas un requérant peut être condamné aux dépens, par exemple lorsque la requête est abusive (voir ses considérants 6 et 7). Deuxièmement, la motivation retenue par le Tribunal dans ce jugement aurait pu faire comprendre au requérant que ses requêtes n'avaient aucune chance réelle de succès. Mais le jugement 3961 a été prononcé le 24 janvier 2018, alors que les présentes requêtes avaient déjà été déposées en mai 2017. Si celles-ci avaient été introduites après le

prononcé du jugement 3961, il eut été davantage justifié de condamner le requérant à assumer une partie ou l'ensemble des dépens de l'OEB au titre de la présente procédure. Mais tel n'est pas le cas. En conséquence, la demande reconventionnelle de l'OEB relative aux dépens doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes sont rejetées, de même que la demande reconventionnelle de l'OEB relative aux dépens.

Ainsi jugé, le 20 octobre 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1^{er} février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE ROSANNA DE NICTOLIS HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ